

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Le 30 juin 2026****OBJET : CREATION D'UNE POLICE RURALE SUD GESSIEN**
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente du mois de juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, maison des associations, après convocation légale du Maire, sous la présidence de Mme Françoise FERROLLET, Maire.

Nbre en exercice : 23

Nbre présents : 20

Nbre votants : 23

Etaient présents :

Mme FERROLLET Françoise, Maire,
Mmes DECOMBAZ Virginie, REBBOAH Sophie, adjointes
MM. FOURNIER Sébastien, MARTIN Jean-Christophe, adjoints

Mmes CHARVET Sandrine, CUZIN Maryline, GUEDES PINTO Veronica, HUSSELSTEIN Evelyne,
MERIDJI Nathalie, PORTHA Emmanuelle, REGARD Catherine, SIREILLES Lorraine,
Conseillères Municipales,
MM. BAR-RHOUT Youssef, COLLET Rodolphe, FELIX-FIARDET Lucas, JOURDAIN Jérôme,
LELAIZANT Yvan, MICHEL Gérard, PERRIER-DAVID Alexandre, Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés :

Mme LESSARD Geneviève, Adjointe, a donné une procuration à Mme HUSSELSTEIN Evelyne, Conseillère,
M. MARTINOD Guillaume, Adjoint, Conseillère a donné une procuration à Mme REBBOAH Sophie,
M. VISCONTI Régis, Conseiller, a donné une procuration à Mme FERROLLET Françoise, Maire.

Madame le Maire indique que compte tenu des besoins des communes de Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint Jean de Gonville. Inhérents à la sécurité des personnes et des domaines relatifs à l'environnement, il est proposé de créer une « POLICE DE LA CONSERVATION ET DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER », intercommunale.

Madame le Maire indique que la création d'une police rurale mutualisée dès le 1^{er} septembre 2026 a été proposée.

Après consultation des cinq communes, il est proposé que le nombre d'agents, dont le nombre est fixé à trois à minima, sera le suivant :

Un temps hebdomadaire de 105 heures réparties comme suit :

- 30 heures pour les communes de Collonges et Péron,
- 15 heures pour les communes de Farges, Pougny et Saint Jean de Gonville.

Vu l'article 72 de la Constitution du 04 octobre 1958, sur la libre administration des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles allant de L2212-1 à L2212-5-1 ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que chaque emploi est créé par l'organe délibérant ;

Vu les actes d'incivilités, infractions routières et autres constatés sur le ban communal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L521-1 à L522-5 et R521-1 à R522-3 créés par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, les gardes champêtres/police rurale concourent à la police des campagnes ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 et les modifications apportées depuis portant création du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les articles 15, 22 à 24, 27 et 28 du Code de Procédure Pénale les reconnaissant en qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires donnant et définissant les compétences du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 mars 2001 mentionnant le refus du droit de retrait aux gardes champêtres/police rurale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique sur le territoire de celle-ci, en lien avec les différentes forces de police de l'État ;

Considérant l'exercice du pouvoir de police dévolu au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de Procédure Pénale ;

Considérant que le Maire est officier de police judiciaire sur le territoire de la commune qu'il administre. Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le domaine de ses compétences, de prendre et de faire appliquer les arrêtés pris en application de ses pouvoirs de police, et que les agents recrutés sont, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune, sous l'autorité du Maire ;

Considérant les caractéristiques et la topographie des village de Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint Jean de Gonville ;

Considérant qu'il convient d'avoir des agents compétents pour la colle application, sur le ban communal, le respect des mesures que le Maire demandé de mettre en place ;

Considérant l'article 17 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 suivi de l'arrêté du 22 août 2023 (NOR IOMD2313655A) imposant la normalisation des tenues à compter du 1er janvier 2025 et des véhicules des gardes champêtres à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant qu'il ressort du Maire de garantir la sécurité du personnel d'exécution et de s'assurer de l'identification de ses agents de la force publique lors des missions et interventions relevant de leur statut ;

Considérant qu'il appartient à ces agents d'être parfaitement identifiés des forces de police étatisées, des administrés, des usagers de la route et autres ;

Considérant qu'il est nécessaire que le véhicule de service intervenant sur la voie publique en surveillance générale et particulière, ainsi que sur les événements, voire en qualité de primo-intervenant, soit parfaitement identifié comme véhicule de garde champêtre/police rurale ;

Considérant que les gardes champêtres / police rurale font partie intégrante des forces de l'ordre et des forces de la sécurité intérieure dans la police française et sont dépositaires de l'autorité publique au même titre ;

Considérant qu'il y a lieu de conférer la gestion d'un tel service à une personne expérimentée ;

Considérant que, par l'article R.522-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les gardes champêtres peuvent être dotés de moyens de défense dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R.312-24 et R.312-25 dudit code ;

Considérant la possibilité d'adjoindre à ce service des agents supplétifs tels que des A.S.V.P et/ou gardes particuliers, reconnus comme agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, issus des cadres d'emplois à ce jour d'agents administratifs ou techniques principalement ;

Madame le Maire rappelle que par convention, approuvée par délibération des trois communes, la police intercommunale « Collonges-Farges-Péron » a été créée par délibération DEL191214-85 du 19 décembre 2014 avec pour siège administratif, la commune de Collonges, Rue du Fort, 016550 Collonges.

Considérant que pendant la période antérieure à ce jour, les trois communes ont participé aux frais d'investissement de ce service ;

Considérant que par délibération N°01-24 du 02/12/2024 la commune de Collonges a manifesté son souhait de mettre un terme à cette coopération ;

Considérant que les communes de Farges et Péron ont acté la dissolution de ladite police par délibération respectivement des 1^{er} juin 2026 N° DEL2026-038 et 2 juin 2026 DEL2026.06.28.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Vu la convention, après avoir délibéré,

DECIDE la création de la Police Rurale du Sud Gessien dès le 1^{er} septembre 2026 ;

CONFIRME que les membres créateurs sont les communes de Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint Jean de Gonville ;

ACCEPTE la convention créant ladite Police Rurale ;

PRECISE que le siège administratif sera sur la commune de FARGES, 870 rue de la République ;

ACCEPTE de répertorier les dépenses d'investissement payées par les trois communes ayant composé la police intercommunale « Collonges-Farges-Péron », dont convention sera établie avec les communes ;

ACCEPTE d'évaluer les dépenses propres aux bâtiments, propriété de la commune de Collonges, dont convention sera établie avec les communes ;

ACCEPTE de lister les effets qui pourraient, soit être retirés de l'usage jouissance des communes de Collonges, Farges et Péron, soit remis à la police rurale créée dès le 1^{er} septembre 2026, dont la levée d'option sera effectuée par délibération ultérieure, dont convention sera établie avec les communes.

DECIDE la création de trois (3) postes à minima de Gardes champêtres / police rurale et de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

DECIDE de mettre en place le régime indemnitaire approprié à ce cadre d'emplois ;

DECIDE de doter pour l'exercice de leurs missions ceux-ci de moyens de défense de la catégorie D, voire tous autres moyens pouvant leur être alloués. L'autorisation de port d'arme consentie au garde champêtre par son employeur communal est visée par le préfet en application de l'article R.312-25 du Code de la Sécurité Intérieure. L'exception est donnée de la catégorie B1 à ce jour, soumise à formation selon l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

DECIDE d'approuver la possibilité d'adjoindre à ce service des agents supplétifs ;

DECIDE de doter ceux-ci de tenues et d'un véhicule normalisé et identifié suivant l'arrêté du 22 août 2023 (NOR IOMD2313655A) ;

AUTORISE Madame le Maire de :

- Procéder aux demandes d'autorisations nécessaires ;
- Procéder aux recrutements d'agents de la filière police municipale en l'espèce de GARDES CHAMPÊTRES/POLICE RURALE ainsi que des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ou Gardes Particuliers ;
- Procéder au recrutement d'un chef de service ayant à charge ou ayant eu à ce jour un tel service ;
- Procéder au recrutement en interne ou externe d'agents supplétifs au besoin ;
- Procéder à la mise en place du régime indemnitaire pouvant leur être alloué, voire élargir à leur cadre d'emplois les primes déjà attribuées au personnel de la commune suivant les possibilités données ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

